

RAPPORT N° 92/2-52
au Conseil Municipal

OBJET

**SUPPRESSION DE L'EXONERATION DE TAXE FONCIERE
D'UNE DUREE DE DEUX ANS SUR LES PROPRIETES BATIES**

L'Article 1383 du Code Général des Impôts prévoit une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent :

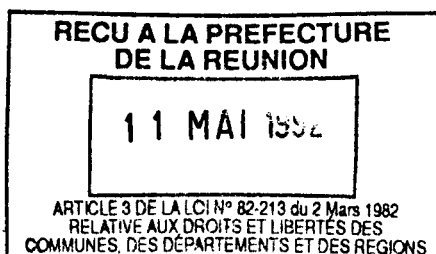
- l'achèvement de constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions (Article 1383 - I) ;
- la conversion d'un bâtiment rural en maison ou en usine, ainsi que l'affectation de terrains à des usages commerciaux ou industriels (Article 1383 - II).

L'Article 128 de la Loi de Finances pour 1992 a supprimé la compensation financière de l'Etat liée à cette exonération temporaire, en autorisant dorénavant les collectivités locales à supprimer cette exonération par délibération du Conseil Municipal.

La suppression de la compensation financière de l'Etat se traduit, pour la Commune, par une perte de ressources fiscales estimée pour 1992 à 5 600 000 F.

Aussi, je vous propose de supprimer, à compter du 1er janvier 1993, sur le territoire de la Commune, l'exonération prévue à l'Article 1383 du Code Général des Impôts aussi bien pour les immeubles affectés à l'habitation que pour les autres immeubles.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE
Gilbert ANNETTE

DELIBERATION N° 92/2-52
du Conseil Municipal
en séance du samedi 25 avril 1992

OBJET

SUPPRESSION DE L'EXONERATION DE TAXE FONCIERE
D'UNE DUREE DE DEUX ANS SUR LES PROPRIETES BATIES

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 92/2-52 du Maire ;

Vu le rapport de Mickaël NATIVEL, Adjoint, présenté au nom de la Commission Habitat ;

Sur l'avis favorable de la Commission Finances ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE (2 abstentions)

Décide de supprimer, sur le territoire de la Commune, l'exonération prévue à l'Article 1383 du Code Général des Impôts aussi bien pour les immeubles affectés à l'habitation que pour les autres immeubles, à compter du 1er janvier 1993.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 30 AVR. 1992



LE MAIRE
Gilbert ANNETTE

